

La mutation de l'espace public soumis aux algorithmes

Cours Antoine Gitton 2026/2027 – Université Paris Nanterre M2 droit du numérique

Tous droits réservés à l'auteur

I- Préhistoire de l'ordre public corollaire de l'espace public

1. L'ordonnance de Moulins de février 1566 constitue un remarquable jalon dans la préhistoire de l'ordre public administratif en France.

L'article 77 de l'ordonnance de Moulins de 1566 interdit certains livres, libelles et écrits diffamatoires et qualifie leurs auteurs, imprimeurs et vendeurs d'« *infracteurs de paix et perturbateurs du repos public* ». Le texte associe donc déjà explicitement l'exposition de la pensée par l'écrit à la protection d'un état collectif de paix et de repos public.

Article 77 : « *Défendons très-estroitement à tous nos subjects d'escire et imprimer, et exposer en vente aucuns livres libelles ou escrits diffamatoires et convicieux contre l'honneur et renommée des personnes, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit. Et déclarons dès à présent tels sripteurs, imprimeurs et vendeurs et chacun d'eux, infracteurs de paix et perturbateurs du repos public, et comme tels voulons estre punis des peines contenues en nos Edicts. Enjoignons à nos subjects qui ont tels livres ou escrits de les brusler dedans trois mois, sur peine de nosdicts Edicts.* »

Le « public » apparaît comme une réalité susceptible d'avoir un état propre, son repos peut être troublé. Le pouvoir royal se reconnaît une fonction préventive, intervenir sur une activité avant même qu'elle ne produise certains désordres.

Structurellement, la problématique est identique à celle posée et résolue par l'article 10 de la DDHC 1789, mais par inversion des principes, nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses. C'est le principe. Leur « manifestation » ne doit pas troubler l'ordre public établi par la loi, c'est l'exception.

2. L'article 77 de l'ordonnance de Moulins paraît bien comme le précurseur de la pensée politique qui accouchera de l'article 10 DDHC 1789 : il ne réprime pas une pensée intérieure. Il vise un processus d'extériorisation et de diffusion.

Particulièrement sous l'Ancien Régime la circulation sociale de l'écrit ne répond pas à un impératif d'une liberté individuelle qui reste à l'état de Golem ou d'embryon. En revanche, la circulation sociale de l'écrit, dont nombre de pamphlets et autres caricatures ou pastiches, peut porter atteinte à l'ordre social, et ainsi à la paix et au repos public.

La monarchie absolue, garante de cette paix et du repos public, impose un contrôle a priori, non pas tant des opinions, que de leurs manifestations.

Le contrôle même de l'opinion, de la pensée, c'est le champ d'une autre police, celle de l'Église avec notamment la police de l'Inquisition.

3. L'article 78 de l'ordonnance de Moulins révèle l'existence d'un « espace public » prélude à notre modernité.

Cet article interdit, en principe, d'imprimer un livre ou un traité sans congé, permission et privilège royal et impose l'identification de l'imprimeur. C'est aussi l'ancêtre de notre dépôt légal, aujourd'hui purement

déclaratif. La monarchie conçoit très clairement la circulation de l'information dans un espace partagé comme une matière relevant de la police du royaume.

Article 78 : « *Défendons à toutes personnes que ce soit, d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres ou traictez, sans nostre congé et permission, et lettre et privilège expédiées sous nostre grand scel : Auquel cas aussi enjoignons à l'imprimeur d'y mettre et insérer son nom, et le lieu de sa demeure, ensemble ledit congé et privilège, et ce sur peine de perdition de biens et punition corporelle.* »

Dès le XVI^e siècle, ce n'est pas la matérialité de l'opinion qui rend l'activité « publique » ; c'est la diffusion de ses effets dans le corps social.

Apparaît une distinction entre une propriété publique immobilière et mobilière d'une part (le domaine public est l'objet de l'édit de Moulins – à ne pas confondre avec l'ordonnance de Moulins – de la même année) et un espace social public d'autre part.

4. L'article 1^{er} de l'ordonnance de Moulins pose aussi les prémisses de l'intérêt général au sens républicain du terme. En organisant les rapports entre les ordonnances royales et les remontrances des cours souveraines, il prévoit que celles-ci peuvent signaler au roi qu'une ordonnance se révélerait, par l'expérience, contraire à « l'utilité et commodité publique ».

Article 1^{er} : « *Les ordonnances par nous faites depuis nostre avènement à la couronne, tant à la requeste des trois estats, qu'autres, mesmement celles concernantes le fait de la justice, et semblablement celles de nos prédécesseurs, qui ne seroient spécialement révoquées ou modérées, seront gardées et observées en nos parlemens, grand conseil, chambre des comptes, et autres nos cours et justices, et entre tous nos sujets, nonobstant les remontrances faites ou réservées à faire sur aucuns articles d'icelles, nonobstant aussi que nos édits et ordonnances n'ayent esté publiées en aucunes desdites cours.*

Pourront néantmoins les gens de nosdits parlemens et cours souveraines (si par succez de temps, usage et expérience, aucunes desdites ordonnances se trouvoient contre l'utilité et commodité publique, ou estre sujettes à interprétation, déclaration ou modération) nous en faire telles remontrances qu'il appartiendra, pour y estre pourvu ; et cependant nosdites ordonnances tiendront : ce que voulons avoir lieu, tant pour les ordonnances jà faites, qu'à faire. »

L'utilité et la commodité publique constituent un critère d'évaluation de la règle elle-même.

On rencontre dans la même ordonnance plusieurs expressions qui appartiennent à une famille conceptuelle : paix — repos public — utilité publique — police — justice — bon fonctionnement du royaume.

Ce vocabulaire est précisément celui à partir duquel se construira progressivement l'idée moderne d'un ordre collectif dont l'autorité publique est responsable.

5. L'ordonnance n'est pas seulement une réforme procédurale. Les historiens du droit la replacent parmi les grandes ordonnances de réformation du XVI^e siècle, dans un mouvement de renforcement et d'unification de l'autorité royale. Une étude consacrée à Michel de L'Hospital souligne qu'elle visait notamment à restaurer l'ordre et le bon fonctionnement des institutions judiciaires du royaume.

Les grandes œuvres juridiques. Présentation de l'œuvre de Michel de L'Hospital, Traité de la Réformation de la justice – Didier VALETTE – La Revue du centre Michel de L'Hospital n°24 – 2022

C'est à partir de cette ancienne notion de police posée par l'ordonnance de Moulins de février 1566 que se dégagera plus tard notre police administrative.

L'ordonnance de Moulins participe à une réorganisation des compétences entre autorités royales et autorités municipales. Les travaux historiques sur les justices urbaines montrent qu'elle contribue à retirer certaines compétences civiles aux villes tout en leur laissant notamment des fonctions de justice criminelle et de police.

L'exercice de la justice par la commune de Doullens en Picardie : un exemple de la lutte pour l'affirmation municipale XIIIème – XVIIIème siècles – Sophie SÉDILLOT – Dans REVUE DU NORD 2010/1 N°384, pages 59 à 93- Éd ASSOCIATION REVUE DU NORD

La liberté individuelle n'est pas posée comme un droit ou une valeur devant lesquels l'autorité devrait juridiquement justifier toute dérogation. « *L'ordre public établi par la loi* » (article 10 DDHC) qui permet de contrôler et le cas échéant de restreindre la liberté fondamentale de manifester ses opinions (contrôle de nécessité et de proportionnalité du juge) est apparu en regard de cette liberté fondamentale.

6. L'édit de mars 1667 créant à Paris la charge de lieutenant de police constitue un deuxième jalon de la structuration de l'ordre public.

Le vocabulaire devient très proche de ce qui deviendra la police administrative.

L'édit de mars 1667 expose que justice et police constituent des fonctions trop importantes pour être exercées correctement par le même magistrat et décide donc de les séparer institutionnellement. Il définit la police comme une activité destinée à assurer « le repos du Public & des Particuliers », à écarter les causes de désordre, à assurer l'abondance et à organiser la vie urbaine.

Source Criminocorpus <https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-a-lorganisati/edit-de-creation-de-loffice-d/?utm>

Les matières confiées au lieutenant de police : sécurité de Paris, armes, nettoyage des rues, incendies, inondations, approvisionnement, marchés, auberges, lieux publics, assemblées illicites, tumultes, séditions, manufactures, poids et mesures et même infractions concernant l'imprimerie.

On retrouve donc simultanément : sécurité, tranquillité, salubrité, approvisionnement, circulation, rassemblements, expression publique.

C'est presque tout le matériau à partir duquel le droit administratif moderne sélectionnera ultérieurement les composantes de l'ordre public.

L'autorité ne doit pas seulement intervenir lorsqu'un dommage s'est produit. Elle doit éviter que le désordre se produise.

Incendie : prendre les dispositions nécessaires, rue, enlever ce qui gêne ou menace, approvisionnement, éviter pénuries et désordres, rassemblements, surveiller les situations susceptibles de devenir tumultueuses, empêcher la circulation de certains écrits.

Une logique prend forme, connaître le risque pour anticiper un trouble potentiel à la paix et aux repos public. Cette dimension préventive caractérise la police administrative moderne.

7. Nicolas Delamare va poser le troisième jalon qui permet d'accéder à l'ordre public moderne, terme dialectique de libertés publiques.

Le premier tome de son Traité de la police paraît à Paris en 1705.

<https://bibliotheques-specialisees.paris.fr/ark:/73873/pf0000265116>

Chez Delamare, la police est beaucoup plus vaste que notre police administrative actuelle.

Elle comprend onze grandes matières, notamment la religion, les mœurs, la santé, les vivres, la sûreté et la tranquillité publique, la voirie, les sciences et arts, le commerce, les manufactures, les domestiques et travailleurs ainsi que les pauvres. Cette conception sera encore reprise dans l'Encyclopédie.

« Cet ouvrage n'est pas un simple recueil d'ordonnances, comme je me l'étais d'abord proposé ; ce sont des dissertations sur toutes les matières de police ; c'est une histoire de toutes les lois et de tous les règlements depuis l'établissement de la plus ancienne des républiques jusqu'à présent ».

Dès les premières pages de son Traité, Delamare donnait une définition large de la police, comme un « *art de procurer une vie commode et tranquille* »

8. La police d'Ancien Régime correspond à l'administration intérieure de la société.

Le pouvoir royal ne se contente pas de prévenir les violences. Il entend organiser les conditions de la « bonne vie » collective. L'on pourrait dire que la police d'Ancien Régime se confond aussi en bien des endroits avec notre notion administrative de service public, chère à Léon Duguit. La police d'Ancien Régime, c'est un peu le mariage de Maurice Hauriou, théoricien de la puissance publique et d'exorbitance du droit commun, à l'origine du droit administratif et de Léon Duguit, pour qui le service public était la pierre angulaire de ce droit administratif.

Le bon ordre de la société, c'est son fonctionnement harmonieux et équilibré, pensé et décidé par le pouvoir royal absolu.

L'objectif de ces régulations est de préserver un « bon ordre » du corps social, dans une représentation encore profondément morale et religieuse.

L'histoire qui mène à l'ordre public moderne était jusqu'alors autant une histoire de réduction de la police qu'une histoire d'extension de l'État.

II- L'ordre public condition des libertés individuelles

9. Avec la Révolution, l'on passe d'un ordre que le pouvoir impose aux sujets au nom du « bon gouvernement » à un ordre public qui, dans l'État libéral, devient juridiquement une finalité de police mais aussi une limite elle-même limitée par les libertés.

La Révolution apporte la première formulation fondamentale de l'ordre public dans le droit français moderne. L'expression figure explicitement à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* »

C'est une étape essentielle : l'ordre public apparaît comme la limite nécessaire à la manifestation d'une opinion, et non à l'opinion elle-même. La manifestation d'une opinion suppose un espace au sein duquel cette manifestation prend forme. C'est cette espace de « manifestation » des opinions et plus largement d'expression que nous désignerons ici par « espace public ». Ce qui ne signifie pas que toute opinion ou toute expression suppose un espace public, mais ce qui signifie que tout espace public est entendu ici et dans son rapport à l'ordre public comme un espace de communication.

10. La limitation de la manifestation des opinions, qui déroge au principe de libre communication des pensées et des opinions (article 11 DDHC), et à la liberté individuelle (articles 1^{er} et 4 de la DDHC) suppose un trouble à l'ordre public établi par la loi, (article 10 DDHC) ou un abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi (article 11 DDHC – Loi du 29 juillet 1881)

Schématiquement, la liberté d'expression peut être barrée 1) préventivement par la police administrative sous réserve de la démonstration d'un risque de trouble à l'ordre public. La mesure de police devra être nécessaire, proportionnée... 2) en répression par voie judiciaire (délits de presse prévus par la loi du 29 juillet 1881, apologie du terrorisme)

Dès la Révolution, il existe une tension organisée entre deux exigences : liberté d'un côté, préservation de l'ordre collectif de l'autre.

Le Conseiller d'État Bernard STIRN soulignait lors d'un colloque sur l'ordre public le 17 septembre 2015 cette conciliation entre ordre public et libertés dès l'article 10 de la Déclaration de 1789.

<https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-contributions/ordre-public-et-libertes-publiques?utm>

11. Quelques mois après la DDHC du 26 août 1789, la loi du 14 décembre 1789 sur les municipalités donne un contenu très concret à l'ordre public et à la police qui en découle. Elle charge les autorités municipales de faire bénéficier les habitants d'une « bonne police », notamment en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les lieux publics.

On trouve donc déjà, dès 1789, presque toutes les composantes de ce qui deviendra l'ordre public administratif moderne.

En 1804, l'ordre public devient également un principe fondamental du droit civil. L'article 6 du Code civil, en vigueur depuis le 21 mars 1804 dispose :

« On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. »

L'ordre public désigne alors au civil les règles considérées comme suffisamment importantes pour la société afin que les particuliers ne puissent pas les écarter par contrat.

Lors d'un colloque « L'ordre public : regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation » le 2 février 2017, le Premier Président Bertrand Louvel définit l'ordre public civiliste comme une norme impérative, parce que protégeant une valeur fondamentale (sic) à laquelle les conventions particulières ne peuvent pas déroger. Bertrand Louvel rappelle que la loi peut s'auto-déclarer impérative ou d'ordre public afin notamment de ne pas permettre aux parties de déroger à une protection légalement instituée.

<https://www.courdecassation.fr/print/pdf/node/20085>

12. Cet ordre public civiliste, de protection d'intérêts érigés comme intérêts supérieurs par le législateur, telle la propriété intellectuelle conférée à un auteur, ou le droit de la consommation, ou le droit du travail est très distinct de l'ordre public de police administrative. Celui-ci ne se concrétise par la voie de l'administration sous le contrôle du juge qu'en prévention d'un risque de trouble à lui-même : la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et par exception au principe de liberté dans l'espace public, qui est la règle.

L'ordre public civiliste a pour sujet l'individu, il varie, l'ordre public administratif a pour objet l'État, il est intangible dans ses règles, seule l'interprétation par l'administration et la jurisprudence issue du contrôle par le juge administratif peuvent varier.

La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale donne au maire des pouvoirs de police destinés à assurer le « bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ».

Cette formule est l'ancêtre direct de l'actuel article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Aujourd'hui encore, celui-ci dispose que la police municipale a pour objet d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et mentionne expressément la tranquillité publique.

Au XX^e siècle, le juge administratif va préciser la relation entre liberté et ordre public.

Une formule célèbre résume la logique française : dans les conclusions du commissaire du gouvernement Corneille sur l'arrêt Baldy de 1917, « la liberté est la règle et la restriction de police l'exception ». Puis, dans

l'arrêt Benjamin du 19 mai 1933, le Conseil d'État affirme qu'une autorité de police doit concilier le maintien de l'ordre avec le respect des libertés ; les restrictions doivent donc être adaptées, nécessaires et proportionnées.

Le Conseil constitutionnel raisonne lui aussi en termes de conciliation : le législateur doit concilier l'objectif constitutionnel de sauvegarde de l'ordre public avec les libertés garanties constitutionnellement.

Décision n°2018-761 QPC du 1^{er} février 2019

13. L'ordre public administratif correspondait essentiellement à un ordre matériel et extérieur : sécurité, tranquillité et salubrité.

La jurisprudence lui a ajouté certains éléments immatériels, qui peuvent le rapprocher de l'ordre public civiliste. Dans l'arrêt Commune de Morsang-sur-Orge du 27 octobre 1995, le Conseil d'État juge que le respect de la dignité de la personne humaine constitue une composante de l'ordre public et annule ainsi un jugement rendu par le tribunal administratif de Versailles qui avait annulé un arrêté d'interdiction du maire de cette commune d'un spectacle ou jeu de « lancer de nains ». Le tribunal avait jugé qu'à supposer même que le spectacle ait porté atteinte à la dignité de la personne humaine, son interdiction ne pouvait être légalement prononcée en l'absence de circonstances locales particulières.

Pour le Conseil d'État, les dispositions de l'article 131-2 du Code des communes (aujourd'hui 2212-2 du CGCT) justifiaient à elles seules une mesure d'interdiction.

L'on pourrait être tenté de rapprocher cette jurisprudence de l'ordre administratif civiliste, de protection de l'individu. Ce serait une erreur, l'individu n'est pas protégé en lui-même, mais en ce qu'il représente pour tous les individus. La société est bien ici l'objet de la protection de la police administrative.

CE 27 octobre 1995 - Commune de Morsang-sur-Orge – Rec. Lebon p. 372

14. Outre le maire, l'État possède aussi un pouvoir général de police

Dans l'arrêt Labonne du 8 août 1919, le Conseil d'État reconnaît l'existence d'un pouvoir de police générale applicable à l'ensemble du territoire national. À l'époque il est reconnu au chef de l'État ; sous la Vème République, le pouvoir réglementaire général appartient principalement au Premier ministre.

Il existe donc plusieurs niveaux d'autorités de police auxquels s'ajoutent de très nombreuses polices administratives spéciales : étrangers, environnement, établissements dangereux, cinéma, circulation aérienne, etc.

Longtemps l'on a pu concevoir l'ordre public en rapport avec des événements très concrets, violences, accidents, bruit, émeutes, maladies, incendies, circulation, etc.

Le Conseil d'État en a élargi progressivement la notion.

Dans l'arrêt Société Les Films Lutetia du 18 décembre 1959, le Conseil d'État admet qu'un maire puisse, dans certaines circonstances locales, interdire un film pourtant autorisé au niveau national lorsque sa projection est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, notamment en raison de considérations liées à la moralité publique et aux circonstances locales. L'arrêt Commune de Morsang-sur-Orge est une nouvelle étape et une nouvelle illustration de cette extension de l'ordre public dans le champ de la morale et même s'il faut réfuter la qualification d'ordre moral.

15. L'ordre public renvoie à un état des choses que les pouvoirs de police cherchent à préserver — sécurité, tranquillité, salubrité et, dans certains cas, dignité humaine.

Le principe moderne d'ordre public et le principe de liberté sont pratiquement nés ensemble en 1789. L'un ne se comprend juridiquement qu'en relation avec l'autre. L'article 10 de la DDHC en fournit dès l'origine la formule : liberté d'opinion, mais possibilité de limiter ses manifestations lorsqu'elles troublent « l'ordre public établi par la loi ».

L'ordre public apparaît comme un concept ambivalent, il marque juridiquement le point où l'exercice d'une liberté individuelle entre en interaction avec les libertés et la sécurité des autres et comme le droit de la coexistence des libertés dans un espace social commun.

L'ordre public administratif suppose un espace de coexistence sociale dans lequel l'exercice d'une liberté individuelle peut produire des effets sur autrui ou sur les intérêts collectifs que l'autorité publique a pour mission de protéger.

Le for intérieur constitue une limite conceptuelle essentielle de l'ordre public.

C'est lorsque la liberté devient action, expression, réunion, manifestation, circulation, culte, spectacle, rassemblement, etc., que naît la question de sa coexistence avec les autres libertés et avec l'ordre collectif.

III- Une liberté hégélienne

16. Aux termes de l'article 4 de la DDH « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ».

Une lecture en continuité des articles 4, 10 (liberté d'opinion sous réserve que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public), 11 (libre communication des pensées et des opinions) et 12 (La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée) de la Déclaration définit un système qui assure le fonctionnement et la respiration d'un État démocratique.

Chez Hegel, la liberté consiste en une autodétermination rationnelle. Je suis véritablement libre lorsque la règle ou la nécessité auxquelles j'obéis ne m'apparaissent plus comme une puissance étrangère, mais comme quelque chose dans lequel je reconnais ma propre volonté rationnelle.

C'est pourquoi Hegel refuse de voir le droit simplement comme une limitation extérieure de ma liberté. Dans le §29 de la Philosophie du droit, il critique justement cette représentation : le droit ne vient pas seulement limiter une liberté qui existerait auparavant ; le droit constitue au contraire une réalisation de la liberté. Une bonne institution juridique rend possible une liberté qui n'existerait pas réellement sans elle.

<https://www.cambridge.org/core/journals/hegel-bulletin/article/right-and-trust-in-hegels-philosophy-of-right/594D71486E9923CD1B99012EFD6A3AE?utm>

Une règle de circulation interdit de conduire n'importe où et n'importe comment. Formellement, elle réduit les possibilités. Mais si chacun était « libre » de rouler selon son bon plaisir, la liberté effective de circuler disparaîtrait rapidement. La contrainte juridique peut donc constituer simultanément une limitation de la liberté immédiate et une condition de la liberté réelle.

L'ordre public participe à la constitution de l'espace dans lequel des libertés multiples peuvent effectivement coexister.

La liberté ne consiste pas à se soumettre à n'importe quelle règle. Hegel pense la liberté accomplie dans des institutions qui incarnent effectivement le droit et la rationalité. Mais la reconnaissance ou la confiance envers les institutions n'est justifiée que si celles-ci en sont elles-mêmes dignes.

Qui est juge de cette dignité ? Pas le juge, ce n'est pas son office, et le juge peut être indigne comme quiconque. C'est précisément cet espace public démocratique, lieu de manifestation du débat, des échanges,

des critiques et des controverses, qui peut prévenir l'État et les institutions de l'indignité dont l'actualité nous fournit des exemples quotidiens (Affaires Cahuzac, Le Pen, Sarkozy, Chirac, Pasqua...)

17. L'avènement de la Révolution s'avère très littéralement révolutionnaire dans le fil de notre propos sur l'ordre public.

L'article 4 de la DDHC commence par poser :

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »

Puis l'article 10 applique cette logique aux opinions :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions [...] pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Et l'article 11 à la liberté de communication :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminé par la loi. »

Sous l'Ancien Régime, il existe un ordre global à maintenir, à l'intérieur duquel les sujets sont inégaux, répartis notamment en trois « ordres » : noblesse, clergé et tiers-état.

Avec la Révolution, l'individu citoyen acquiert des droits et des libertés préalables, essentielles, autour desquelles l'ordre public, établi par la loi, s'organise.

L'ordre public n'est plus tellement la finalité d'un pouvoir exécutif mais il devient la justification juridiquement encadrée d'une limitation d'un droit préalable.

18. La Révolution a renversé la philosophie politique du système, sans toutefois faire disparaître les besoins concrets auxquels répondait l'ancienne police.

Les questions de la vie collective demeurent les mêmes, se nourrir, se vêtir, se soigner, habiter, cohabiter, faire famille, s'instruire ou s'élever, se distraire... et il faut toujours nettoyer les rues, prévenir les incendies, surveiller les marchés, éviter les violences, garantir la salubrité, organiser les rassemblements.

La loi municipale du 14 décembre 1789 confie donc aux municipalités le soin de faire bénéficier les habitants d'une « bonne police », notamment en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues et lieux publics.

Le vocabulaire ancien survit donc à la Révolution, mais son fondement juridique change.

Quelques mois plus tard, la loi des 16-24 août 1790 énumère les objets de la police municipale : sûreté des voies, tranquillité publique, rassemblements, marchés, salubrité des denrées, incendies, épidémies, animaux dangereux, etc.

19. Lorsque l'on compare Nicolas Delamare en 1705 à la Révolution, l'on retrouve chez le premier : religion, mœurs, bonheur, économie, santé, sécurité, pauvreté, commerce, tranquillité ; et avec la Révolution : sûreté, circulation, tranquillité, rassemblements, salubrité, prévention des accidents et calamités.

La police perd sa vocation de direction morale générale de la société et se concentre progressivement sur les conditions extérieures de coexistence.

L'ordre ancien cherchait volontiers à déterminer comment l'individu devait vivre. Le nouvel ordre libéral est laïc. Il détermine dans quelles conditions les individus peuvent vivre ensemble.

La loi municipale du 5 avril 1884 est ensuite fondamentale parce qu'elle stabilise durablement le régime de police du maire. Son article 97 dispose que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques.

Cette formule est directement héritière des textes révolutionnaires ; la littérature du Conseil constitutionnel et la doctrine juridique relèvent cette continuité entre la législation révolutionnaire et l'article 97 de 1884.

<https://droit.cairn.info/revue-les-nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel-2015-4-page-43?lang=fr>

Dans ses conclusions sur l'arrêt Baldy du 10 août 1917, le commissaire du gouvernement Corneille formule la maxime célèbre selon laquelle la liberté est la règle et la restriction de police l'exception.

La question de l'ordre public s'est retournée. L'existence d'un pouvoir de police administrative, n'est plus, à elle seule, la réponse. Elle devient la cause et le début d'un contrôle par le juge.

Avec l'arrêt Benjamin (1933) le Conseil d'État considère que l'autorité devait rechercher si elle pouvait préserver l'ordre par des mesures moins attentatoires à la liberté de réunion.

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/1933-05-19/17413>

20. La transformation commencée plusieurs siècles auparavant est accomplie.

L'on constate deux continuités dans l'ordre public avant et après la Révolution et une rupture majeure.

La première continuité est matérielle.

Depuis le XVI^e ou le XVII^e siècle, on retrouve constamment les mêmes problèmes humains : violences, foule, circulation, incendies, nourriture, épidémies, bruits, rassemblements, diffusion des écrits.

Moulins, l'édit de 1667, Delamare, les lois révolutionnaires et la loi de 1884 traitent tous, sous des formes différentes, de cette question fondamentale : comment rendre possible la coexistence d'une population nombreuse dans un même espace social ?

La deuxième continuité est fonctionnelle : prévenir plutôt que punir.

C'est l'un des caractères les plus persistants de la police.

Dans le système de Delamare, l'ordre est essentiellement défini par le pouvoir : celui-ci perçoit, organise et détermine le bon ordre social et cherche à y conduire la population.

Dans le système issu de 1789, l'ordre public tend progressivement à devenir non pas la définition d'une vie bonne imposée à chacun, mais l'ensemble minimal de conditions permettant l'exercice simultané des libertés.

C'est une transformation conceptuelle considérable : l'ordre n'est plus nécessairement ce qui précède la liberté ; il devient ce qui doit rendre possible la coexistence des libertés.

IV- Ce que l'algorithme fait à l'ordre public et à son binôme l'espace public

21. L'espace numérique contemporain n'est pas seulement une extension de l'espace public : il peut en constituer une forme de captation, de fragmentation et, dans certaines conditions, de soustraction, non sans incidence sur la nature de son binôme, l'ordre public.

La liberté de communication garantit l'espace public démocratique, le pluralisme des courants de pensée et d'opinion et les conditions permettant au public d'exercer librement son choix.

L'ordre public intervient ensuite dans la conciliation avec ces libertés. Le Conseil constitutionnel considère précisément le pluralisme comme une condition de la liberté de communication et de la démocratie.

(Conseil constitutionnel - QPC 06/06/25 – n°502753)

Dans l'espace public classique, même idéalisé, existe une propriété essentielle : nous savons plus ou moins ce que les autres peuvent voir. L'espace public classique, non numérique, est un espace partagé entre égaux relativement à cet espace alors que l'espace public numérique est un espace d'individualisation (profilages) par les algorithmes dissociant les individus et les regroupant ensuite en communauté d'intérêts, ciblées par les discours politique. L'élection, dans ces conditions, n'est alors proprement plus un facteur, en tout cas un facteur suffisant, de légitimité démocratique.

Une affiche est dans la rue. Un journal est publié. Une émission est diffusée. Un orateur parle sur une place. Même si les publics ne sont évidemment pas identiques, il existe un objet commun susceptible d'être vu, contesté, discuté par plusieurs individus.

Cette propriété est considérablement altérée par le fil algorithmique.

Sur un réseau social, deux citoyens assis côte à côte, utilisant la même plateforme au même moment, peuvent recevoir deux représentations radicalement différentes de ce qui est supposé être « l'actualité », de ce qui est important, populaire, dangereux, scandaleux ou consensuel.

22. L'espace est donc public par la taille potentielle de l'audience, mais il devient privé par les conditions de visibilité.

Le paradoxe est remarquable : la communication est publique, mais l'espace dans lequel elle devient visible est individualisé.

L'algorithme s'interpose entre la publication et la réception. L'on assiste moins à une extension de l'espace public avec les réseaux sociaux et généralement les lieux cybernétiques qu'à une substitution d'espaces privés à l'espace public.

L'information publique, prérogative de puissance publique sous l'Ancien Régime a muté avec la Révolution et l'article 11 de la DDHC 1789, pour consacrer la libre communication des idées et des opinions puis la liberté d'expression au sens de l'article 10 CEDH qui comprend la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées.

En même temps que le droit du sujet devenu citoyen évoluait, les médias sont passés de la place publique, à la presse, à la radio, à la télévision, puis internet, puis les réseaux sociaux...

Chaque médium n'ajoute pas simplement un nouvel espace aux précédents, il faut considérer ce qu'il retranche. C'était négligeable jusqu'à l'avènement des réseaux sociaux numériques.

Aujourd'hui, le citoyen migre de l'espace public commun et partagé vers les plateformes où les flux sont personnalisés et l'expérience commune fragmentée. Le numérique n'agrandit pas l'espace public. Il déplace l'individu hors de celui-ci.

Le citoyen croit accéder à un espace public plus vaste parce qu'il peut potentiellement communiquer avec des millions de personnes. Mais il perd simultanément une propriété fondamentale de la publicité : l'exposition à un monde commun dont il sait qu'il est également accessible aux autres.

Le philosophe et sociologue Jürgen Habermas, le théoricien de l'espace public, a consacré ses derniers travaux à la transformation numérique de la sphère publique. Il décrit une sphère publique inclusive à une multitude de sphères « semi-publiques », dans lesquelles la communication est très ouverte mais de moins en moins réunie autour d'un même espace de confrontation.

<https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/josp.70018?utm>

23. Le citoyen devient simultanément public et produit. Dans l'espace public traditionnel, l'individu est principalement conçu comme un sujet : locuteur, destinataire interlocuteur.

Dans l'économie des plateformes, une quatrième position apparaît : il n'est plus sujet mais objet de calcul et de spéculations.

Ses clics, hésitations, durées de visionnage, abonnements et interactions alimentent des systèmes qui déterminent ensuite ce qui lui sera rendu visible.

On obtient une boucle : présence en ligne, mesure du comportement, profil inféré, sélection de contenus mis à disposition, influence sur les réactions, et plus les réactions enrichissent le profil, plus l'individu / citoyen s'efface de l'espace public.

L'individu / citoyen n'est donc plus seulement celui qui choisit dans l'espace public. L'architecture choisit aussi, en amont, ce qui entrera dans son champ de choix.

La question n'est plus seulement celle, classique et essentielle, de la liberté d'expression ou de la libre communication des pensées et des opinions mais bien celle de pouvoir déterminer qui, pourquoi et comment oriente et décide de ce que je rencontrerai avant même que je puisse exercer un jugement ?

Le Conseil constitutionnel a considéré que la liberté de communication concerne non seulement celui qui parle, mais aussi celui qui reçoit l'information. Il en déduit l'importance constitutionnelle du pluralisme : le public doit pouvoir disposer d'expressions différentes afin d'exercer librement son choix, sans que celui-ci soit remplacé par les décisions des pouvoirs publics ou des intérêts privés.

<https://gpc360.conseil-constitutionnel.fr/commentaire-decision-2007-550-dc?utm>

24. Le champ de l'espace public s'efface en même temps que s'amenuise le droit de recevoir des idées ou des opinions.

Nous protégeons traditionnellement la liberté d'émettre : l'on peut parler, écrire, imprimer librement (article 11 DDHC) et la liberté de recevoir : l'on peut accéder aux idées et aux opinions. (article 10 CEDH)

L'environnement algorithmique introduit un élément intermédiaire, la détermination de ce qui est exposé.

Théoriquement la somme innombrable des contenus accessibles va croissant.

Pourtant, l'attention de l'individu / citoyen n'en rencontrera que quelques centaines qui auront été décidées par l'algorithme.

Le pouvoir littéralement politique se déplace alors de l'État (légitime) garant de l'ordre public vers la plateforme (illégitime) qui va décider de l'accessibilité théorique à la visibilité effective.

La littérature récente évoque des algorithmes de recommandation comme de mécanismes d'allocation de l'attention. Un audit publié en 2023 sur Twitter/X a, par exemple, observé que le système de recommandation modifiait sensiblement le paysage informationnel présenté aux utilisateurs, notamment en amplifiant certains contenus émotionnels ou issus de leur propre communauté. Cette étude ne permet évidemment pas de généraliser à tous les réseaux ni à toutes les périodes, mais elle montre expérimentalement la nature du phénomène.

<https://www.nature.com/articles/s41598-023-43980-4?utm>

25. La CNIL reconnaît également le phénomène possible de « bulle de filtre », lorsque la recommandation propose principalement des contenus correspondant aux goûts déjà connus de l'utilisateur.

<https://www.cnil.fr/fr/definition/bulle-de-filtre?utm>

On passe ainsi d'un « espace public » à des « espaces calculés »

La place publique est organisée spatialement. Le journal est organisé éditorialement. Le réseau social est organisé algorithmiquement et individuellement. L'espace que voit celui-ci est produit pour celui-ci.

Nous ne pensons pas la même chose d'un monde que nous n'avons plus en commun.

La démocratie peut vivre et vit du désaccord. La démocratie rencontre davantage de difficultés lorsque disparaît progressivement l'objet commun, partagé, sur lequel porte le désaccord.

L'espace public classique n'est évidemment jamais pur. La presse a des propriétaires, des intérêts économiques, des idéologies. Le pluralisme associé à un principe immanent d'égalité d'accès aux différents médias permet le débat et restitue l'équilibre démocratique.

26. La propagande et la manipulation ne sont pas nouvelles, mais le changement avec l'algorithme réside dans le degré d'individualisation et la vitesse exponentielle de ces manipulations.

La publicité (commerciale, politique ou autre) traditionnelle disait : « voici le message que nous voulons montrer au public ». Le ciblage contemporain permet davantage : « voici le message que nous estimons efficace pour cet individu ou ce segment particulier ».

Deux personnes peuvent alors faire l'objet de messages différents, voire difficilement comparables publiquement.

Une influence politiquement ou commercialement massive peut résulter d'une multitude de communications individuellement quasi privées.

L'IA générative franchit encore une étape. Elle ne modifie pas seulement la diffusion. Elle réduit considérablement le coût de production, variation et personnalisation du message.

On peut désormais produire rapidement de nombreuses variantes d'un discours, d'une image, d'une voix ou d'un argument adaptées à différents publics.

Le droit européen contemporain commence à traiter ensemble architecture algorithmique, systèmes de recommandation, discours civique, processus électoraux et contenus générés par IA. Les lignes directrices européennes de 2024 concernant les très grandes plateformes identifient ces dernières comme des lieux importants de formation de l'opinion et demandent la prise en compte des risques systémiques pour le discours civique et les processus électoraux, y compris ceux associés aux contenus synthétiques.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52024XC03014&utm>

27. Le danger ne réside pas uniquement dans un contenu illicite particulier mais dans le fonctionnement systémique de l'architecture qui distribue les contenus.

Le DSA constitue une évolution conceptuelle fondamentale. Le règlement européen sur les services numériques impose aux très grandes plateformes d'analyser certains risques systémiques, notamment les effets négatifs prévisibles sur le discours civique, les processus électoraux et la sécurité publique, et d'examiner le rôle que peuvent jouer leurs systèmes algorithmiques dans ces risques.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en-fr/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2065&utm>

L'objet préventif de la police administrative s'est déplacé. De la rue vers le flux. De la circulation des personnes vers la circulation des représentations.

La police administrative traditionnelle protège l'individu contre les désordres qui apparaissent dans l'espace commun.

Or l'une des caractéristiques de l'espace algorithmique est justement de faire disparaître une partie de cet espace commun.

Le trouble potentiel n'est plus tant l'émeute, la manifestation violente, l'attroupement, que la fragmentation excessive des publics, la manipulation de visibilité, l'opacité des systèmes de recommandation, la disparition du pluralisme réellement accessible, l'impossibilité de savoir pourquoi et comment telle information est présentée.

L'ordre public contemporain doit porter sur les conditions institutionnelles permettant aux citoyens de former eux-mêmes leurs opinions sans qu'une puissance publique ou privée ne se substitue silencieusement à leur faculté de jugement.

28. Pour choisir librement, encore faut-il pouvoir choisir les conditions dans lesquelles les choix proposés à l'individu / citoyen lui apparaissent. Une liberté formelle de choix peut perdre sa substance lorsque l'environnement qui présente les choix est opaque, personnalisé et organisé en fonction d'intérêts que l'individu ne maîtrise pas.

Dans l'espace numérique, l'individu citoyen ne choisit plus nombre des contraintes qui organisent sa perception.

Lorsque l'espace numérique individualise la visibilité, privatise les règles d'accès à l'attention et substitue des flux personnalisés à un horizon informationnel commun, il fonctionne comme un mécanisme de soustraction des individus citoyens à l'espace public :

L'individu acquiert une capacité sans précédent à s'exprimer, tout en perdant simultanément une partie de la maîtrise des conditions dans lesquelles il rencontre l'expression des autres.

Les réseaux sociaux multiplient les forums et les possibilités d'expression, mais créent autant de biais pour la formation de l'opinion et pour la puissance publique. Le Conseil d'État dans son étude de 2022 insiste précisément sur la nécessité de rééquilibrer les forces en faveur des utilisateurs, d'armer la puissance publique dans son rôle de régulateur et également de penser les réseaux sociaux de demain.

<https://conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/etudes-annuelles/reseaux-sociaux-placer-l-utilisateur-au-centre?utm>

La question politique et juridique du XXI^e siècle n'est plus seulement de garantir la liberté dans l'espace public, mais de garantir l'existence même d'un espace suffisamment public pour que la liberté politique puisse s'y former.

Historiquement, l'ordre public protégeait les conditions physiques de la coexistence. La question devient désormais de savoir si le droit devra aussi protéger certaines conditions informationnelles de la coexistence — pluralisme, intelligibilité des mécanismes de recommandation, autonomie du destinataire, accès à des représentations contradictoires — sans jamais transformer cette protection en police des opinions.

Pour éviter que l'algorithme ne se transforme en véritable cancer de l'espace public et de l'ordre public démocratique, un ordre public informationnel doit apparaître, qui protège les conditions de formation libre de l'opinion, sans prétendre protéger le citoyen contre certaines opinions elles-mêmes.

V- La menace néoréactionnaire sur l'ordre public et l'espace public

29. Au cours des années 2010 et 2020, aux États-Unis, une contre-culture de droit radicale s'est développée sur Internet.

Le politologue Arnaud Miranda fait une lumineuse analyse de l'avènement de cette contre-culture dans son indispensable ouvrage *Les Lumières Sombres – Comprendre la pensée néoréactionnaire* – 2025 - NRF – Gallimard – Le Grand Continent.

Chez Curtis Yarvin¹ et, plus radicalement encore, chez Nick Land², ce qui tend à disparaître n'est pas nécessairement tout lieu de communication entre individus mais l'espace public comme lieu politiquement constitutif, c'est-à-dire l'espace dans lequel des citoyens apparaissent les uns devant les autres comme égaux, délibèrent d'un monde commun et participent à la détermination de la règle commune.

Arnaud Miranda caractérise le noyau de la néoréaction : rejet de la démocratie libérale, remplacement de la légitimité démocratique par une conception entrepreneuriale de l'État, pessimisme anthropologique et forte confiance dans la technologie. Il insiste aussi sur le fait que cette pensée s'est constituée presque exclusivement en ligne et qu'elle combine tradition réactionnaire et culture du capitalisme numérique.

30. Chez Curtis Yarvin, le citoyen disparaît pratiquement comme sujet de droit politique.

Dans son texte publié sur son blog *Unqualified Reservation* intitulé *Against Political Freedom* (2007) Yarvin définit explicitement l'État néocaméraliste comme une entreprise possédant un pays, dont la propriété serait divisée en actions ; les actionnaires choisiraient les dirigeants et les habitants seraient les clients de cette entreprise.

<https://www.unqualified-reservations.org/2007/08/against-political-freedom/?utm>

Le citoyen devient résident et client, la souveraineté nationale devient propriété marchande, l'exécutif politique devient gouvernement d'entreprise, le législatif politique revient à l'assemblée générale des actionnaires, un désaccord politique devient une insatisfaction du client...

Nick Land explique très clairement la conséquence qu'il tire de Curtis Yarvin : dans la *Dark Enlightenment*, il résume la logique néocaméraliste par « No voice, free exit » : plus de voix politique, mais la faculté de quitter une juridiction pour une autre. Il écrit également qu'il n'y aurait plus de raison pour les résidents de s'intéresser à la politique puisque le gouvernement serait administré comme une entreprise cherchant à satisfaire ses clients.

<https://www.thedarkenlightenment.com/the-dark-enlightenment-by-nick-land/>

¹ « Curtis Yarvin est la principale figure intellectuelle du courant néoréactionnaire. Connu d'abord sous le pseudonyme « Mencius Moldbug », il est désormais le visage médiatique de la néoréaction, et sans doute l'intellectuel ayant développé le plus de liens avec le monde politique. Proche de Peter Thiel, écouté par J. D. Vance ou Michael Anton, Yarvin est considéré comme l'un des idéologues du second mandat de Trump.

Soyons clair, cela ne signifie pas que sa pensée soit paradigmatique et qu'il suffise de lire ses textes pour saisir la néoréaction. Tous les néoréactionnaires sont loin d'être des « yarvinistes » convaincus. Il est devenu incontournable en raison du statut de sa production intellectuelle : Yarvin a été l'un des premiers – certainement le premier, bien que ceci soit difficile à établir – blogueurs néoréactionnaires. L'ouverture de son blog *Unqualified Reservations* en 2007 peut même être considérée comme l'acte de naissance de la néoréaction. Dès ses débuts, il a su développer un style pamphlétaire extrêmement efficace et propice à la diffusion de ses idées. Il est ainsi l'inventeur d'expressions qui ont fait fortune comme la *red pill*, la *Cathédrale* ou encore l'acronyme RAGE. Au-delà du rôle central de Yarvin au sein de la constellation néoréactionnaire, son parcours intellectuel éclaire en lui-même la nature de cette pensée. Ingénieur de formation et autodidacte dans le domaine de la théorie politique, Yarvin est un libertarien converti à la réaction. Ce tournant est sans aucun doute une rupture, mais pas pour autant une volte-face » Source Arnaud Miranda sur cairn.info

² Nick Land est un philosophe, écrivain et blogueur britannique né en 1962, théoricien de l'accélérationnisme et fondateur du mouvement néoréactionnaire des *Lumières Sombres*

31. La voix politique suppose un espace politique, social, culturel, environnemental commun dont nous devons discuter les règles communes d'accès de partage et de préservation.

Le « free exit » signifie plutôt que si les conditions qui sont offertes à l'individu résident ne lui conviennent pas, il a la liberté d'aller chercher et trouver ailleurs.

Dans le premier cas, le conflit produit de la politique. Dans le second, il produit un changement de fournisseur.

Yarvin n'imagine nullement le dépérissement de l'État. Au contraire, son modèle suppose une souveraineté très concentrée. Dans son *Formalist Manifesto* et dans *Patchwork*, il envisage des gouvernements privés, administrés comme des sociétés par actions et disposant d'un pouvoir souverain très fort.

L'État demeure mais le citoyen sujet de droit disparaît.

<https://www.unqualified-reservations.org/2007/04/formalist-manifesto-originally-posted/?utm>

Ce n'est pas la puissance publique qui disparaît, c'est son caractère public.

Une puissance politique subsiste — police, sécurité, réglementation, territoire, coercition — mais la légitimité démocratique de cette puissance par un peuple de citoyens disparaît.

Demeure énormément d'ordre, beaucoup moins de public, plus de citoyens la finalité de l'ordre public disparaît et celui-ci avec.

Dans une société démocratique le citoyen possède des libertés, il les exerce dans un monde commun, la puissance publique garantit simultanément ces libertés et les conditions de leur coexistence.

Le modèle néocaméraliste de Yarvin peut être compris comme l'aboutissement logique d'un processus où toutes les médiations publiques sont progressivement traduites dans le vocabulaire du marché.

La citoyenneté devient clientèle, la souveraineté devient propriété, le pouvoir exécutif devient gestion et gouvernance d'entreprise, et la liberté politique devient liberté de sortie.

32. Dans son ouvrage publié en 1958 *The Human condition* La philosophe Hannah ARENDT (Hanovre 1906 / New-York 1975) définit l'espace public comme un domaine de visibilité et d'interaction où les individus se rassemblent pour discuter, débattre et agir ensemble. Cet espace est essentiel à la vie politique et à la démocratie, car il permet l'expression de la pluralité des opinions et des perspectives. L'espace public est un lieu de manifestation de la liberté, où les individus peuvent se révéler et se distinguer les uns des autres à travers leurs actions et leurs discours.

Hannah ARENDT distingue l'espace public de l'espace privé, lié à la sphère domestique et aux affaires personnelles. Dans l'espace public, les individus ne sont pas seulement des acteurs privés, mais deviennent des citoyens, participant à la construction d'un monde commun. Arendt souligne l'importance de la participation active et de l'engagement dans les affaires publiques pour la santé d'une démocratie.³

33. Le philosophe Jürgen HABERMAS (Düsseldorf 1929) place l'espace public comme un concept central de sa théorie de la démocratie et de la communication. Dans son ouvrage « L'espace public » (1962 – Ed PAYOT 1988 pour une traduction en français) il décrit cet espace comme un domaine où les citoyens peuvent se rassembler, discuter librement et former des opinions sur des questions d'intérêt commun. L'espace public constitue ainsi un lieu de discussion distinct des sphères privées et des institutions gouvernementales. Il permet aux individus de se réunir pour débattre des questions sociopolitiques. Habermas insiste sur

³ Condition de l'homme moderne – Chapitre II – Le domaine public et le domaine privé – © 1958 The University of Chicago – Traduction française © Calmann-Lévy éditeur 1961 et 1983 – © Gallimard Quarto 2012

l'importance de la rationalité dans l'espace public. Les discussions basées sur des arguments rationnels permettent à la société d'atteindre un consensus sur des questions collectives. Habermas situe l'émergence de l'espace public au XVIII^e siècle, avec la montée de la bourgeoisie et l'essor des cafés, des salons et des journaux, qui ont permis des échanges d'idées. Il met en garde contre la manière dont les médias peuvent influencer et parfois déformer cet espace public, en se transformant en outils de manipulation plutôt qu'en facilitateurs d'un débat démocratique. L'espace public dérive alors vers le règne de l'intérêt individuel avec le masque de la raison universelle.

34. Pour Harendt comme pour Habermas, ce qui rend un espace public n'est pas simplement qu'un grand nombre de personnes puissent y communiquer mais qu'un monde commun apparaisse entre elles et qu'elles puissent elles-mêmes y apparaître par la parole et l'action.

Curtis Yarvin ne recommande pas initialement une mobilisation politique classique. Son « passivisme » consiste plutôt à produire des idées et à constituer des réseaux d'élites sans passer par l'activisme démocratique ordinaire.

Arnaud Miranda interprète cette stratégie comme une manière de préparer une transformation du régime en évitant ce que Yarvin présente comme les défenses du système démocratique.

<https://www.sciencespo.fr/ecole-recherche/fr/actualites/comprendre-la-pensee-neoreactionnaire-entretien-avec-arnaud-miranda/>

Le médium et le projet sont cohérents. Une doctrine qui conteste la valeur de l'espace démocratique se constitue elle-même dans des réseaux intellectuels semi-privés ou pseudonymes, largement extérieurs aux institutions classiques de délibération.

Internet n'est ni démocratique ni antidémocratique, le réseau est ce que l'on en fait. Au demeurant, sa structure réticulaire peut accueillir des formes politiques qui n'ont plus besoin de la place publique traditionnelle pour se constituer.

35. Chez Yarvin, demeure une préoccupation très classique d'ordre politique : comment produire un gouvernement stable, responsable et efficace. Sa réponse est antidémocratique, mais la question demeure politique.

Chez Land, surtout dans le versant accélérationniste de sa pensée, le centre de gravité se déplace vers le processus techno-capitaliste lui-même.

Yarvin représente plutôt le pôle de transformation politique de la néoréaction, Land un pôle techno-futuriste visant une transformation beaucoup plus profonde de l'humanité.

Une analyse universitaire récente de Land souligne qu'il considère les institutions démocratiques, humanistes et sociales comme des mécanismes de décélération du capitalisme technologique et qu'il appelle au contraire à une réaccélération néoréactionnaire.

<https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/07255136261487456>

L'humanisme disparaît, l'individu devient un élément provisoire d'un processus techno-économique plus vaste et nous aboutissons à un ordre sans espace public.

36. La démocratie suppose un espace public parce que la règle commune doit pouvoir être discutée par ceux auxquels elle s'applique. Le néocaméralisme peut se passer de cet espace parce qu'il dissocie précisément

les destinataires de la règle de ses auteurs : les premiers deviennent des clients, les seconds des propriétaires ou des dirigeants.

Dans la tradition issue de 1789, l'ordre public est supposé permettre la coexistence des libertés citoyennes.

Dans un modèle de souveraineté propriétaire, l'ordre pourrait être conçu comme la bonne administration d'un territoire et de ses résidents.

Et, curieusement, nous retrouverions alors quelque chose qui ressemble davantage à Nicolas Delamare et à la police d'Ancien Régime qu'à Benjamin 1933 : un pouvoir qui assure sécurité, prospérité et tranquillité, mais dont la légitimité n'est plus construite à partir de la participation politique des gouvernés.

Ce retour apparent à une conception prélibérale de l'ordre serait accompli non par la restauration du passé, mais par la technologie, le capitalisme numérique et l'IA.

La distinction d'Arendt entre le public, le privé et le social, et surtout son idée d'un « monde commun » qui existe entre les hommes, est féconde.

La disparition de l'espace public ne signifie pas que les individus cessent d'échanger, elle signifie que disparaît progressivement ce qui existe entre eux comme monde commun susceptible de parole, d'action et de décision politique.